



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°06 du mardi 26 Septembre 2023

Présents: SAID BACHIROU, BOINLADA MAANDI, ANTOINI MOHAMED, MOIRABOU YSSOUFFI

Absents excusés: MAHAMAD KHARIM, YOUSOUFOU SOULAIMANA, DALFANE ASSOUMANE

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: ASC Kawéni c/ Bandrélé FC du 06/09/2023 (10^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance des observations d'après match transcrites sur la feuille de match, non soussignées par le capitaine de l'équipe ASC Kawéni et confirmée par courriel le jeudi 07/09/2023 pour la dire irrecevable en la forme. (Art 142 RGx)

Motif: « Lorsque l'équipe de Bandrélé FC a marqué le but, leur coach ABDOUL-FADHUL lic n°2545635427 est venu célébrer devant les dirigeants de l'ASC Kawéni et a montré un doigt d'honneur. Et pourtant il n'était pas inscrit sur la feuille de match.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Bandrélé FC saison 2023,

Vu la réserve technique formulée par le capitaine de l'équipe Bandrélé FC,

Considérant les dispositions de l'article 142 RGx,

Considérant que les observations d'après match ne sont pas soussignées par le capitaine de l'équipe ASC Kawéni alors qu'il s'agit d'une rencontre sénior, pour la dire ne respectant les dispositions de l'article 142 RGx.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Observations d'après match irrecevables et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRA pour la réserve technique.**
- ⇒ **De transmettre le dossier à la CRD pour suite à donner.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ASC Kawéni le droit d'appui de 30€.**

Affaire : AJM Jumeaux M'Zouazia c/ ASC Kawéni du 13/09/2023 (9^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJM Jumeaux M'Zouazia par courriel le jeudi 14/09/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre des supporters du club adverse ont fait le déplacement, ne respectant pas une décision de la CRD. En effet, la CRD, dans son PV n°13, a décidé d'interdire le déplacement de l'ASC Kawéni avec ses supporters entre autre. L'ASC Kawéni n'a donc pas respecté la décision de la CRD et doit tirer toutes les conséquences.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le PV n°13 de la CRD du 27/07x/2023 publié le 01/08/2023

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,



Constatant qu'une évocation ne concerne qu'un joueur lors d'une rencontre pour dire évocation irrecevable car ne visant pas des joueurs.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club AJM Jumeaux M'Zouazia le droit d'évocation de 30€.**

Affaire : ASC Abeilles c/ AS Rosador du 13/09/2023 (10^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Rosador par courriel le samedi 16/09/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation contre la participation du joueur ROCLIN RONALDHINO HERLUCK. Le joueur TOLY ZAFY RONALDHINO HERLUCK né le 13/05/2001 à Dzamandzar a été licencié sous ces vocables et date de naissance depuis 2018, respectivement à Abeilles, FC Shingabwé et AJ Mliha sous le numéro 9602180871. La nouvelle demande de licence formulée par l'ASC Abeilles pour la saison 2023 porte un nom différent: ROCLIN, date de naissance 13/08/2004, lieu de naissance Helle Ville. C'est en cela que le PV n°2 de la CRLCM dans sa réunion du 26 mai 2023 a rejeté la validation de la licence et a invité le club demandeur à produire la décision de justice attestant de la modification de l'identité du joueur. Le PV n°3 de la CRLCM dans sa réunion du 21 juillet ne mentionne nullement la régularité de la licence du joueur, de sorte que nous concluons qu'en l'état la licence de TOLY ZAFY RONALDHINO HERLUCK lic n°9602180871 dont la licence devrait rester invalide.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2023,

Vu le PV n°2 de la CRLCM du 26/05/2023, publié le 20/07/2023,

Vu le PV n°3 de la CRLCM des 21/07 et 11/08/2023, publié le 26/09/2023,

Vu les différents échanges avec la CRLCM, dont le courriel du 04/08/2023 validant la licence dudit joueur,

Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 RGx,

Après vérification, il ressort que la CRLCM dans ses réunions des 21/07 et 11/08/2023, PV n°3 a validé les vocables du joueur: ROCLIN RONALDHINO HERLUCK lic n°9602180871.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club AS Rosador le droit d'évocation de 30€.**

B°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire : FC Dembéni 2 c/ RCES Poroani du 26/08/2023 (13^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse RCES Poroani.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe RCES Poroani et donne gain à FC Dembéni 2.**

Résultat : FC Dembéni 2: +3 pts / 3 buts

RCES Poroani: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club RCES Poroani pour forfait de son équipe senior.**



Affaire: Enfants du Port de Longoni c/ ASJ Handréma 2 du 03/09/2023 (15^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club ASJ Handréma par courriel le lundi 31/07/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Il a été porté à notre connaissance que l'équipe d'Enfants du Port de Longoni a aligné un joueur suspendu du nom d'OMAR MMADI lic n°9604266694 lors de notre rencontre. Cette situation est en violation directe des règles et des réglementations en vigueur dans notre Ligue.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs du club Enfants du Port de Longoni saison 2023,

Vu le PV n°18 de la CRD du 23/08/2023, publié le 25/08/2023,

Après vérification, il ressort que le joueur OMAR MMADI lic n°9604266694 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°18 de la CRD du 23/08/2023 avec comme date d'effet le lundi 28/08/2023, suite à trois cartons jaunes reçus en moins de deux mois.

Considérant que la rencontre suivant la publication dudit PV est la rencontre Enfants du Port de Longoni c/ ASJ Handréma 2 du 03/09/2023 comptant pour la 15^{ème} journée de R4.B et le joueur OMAR MMADI lic n°9604266694 a pris part à cette rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur OMAR MMADI lic n°9604266694 n'était pas qualifié à ladite rencontre.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Enfants du Port de Longoni et donne gain ASJ Handréma 2.**

Résultat : Enfants du Port de Longoni: -1 pt / 0 but

ASJ Handréma 2: +3 pts / 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Handréma 2 le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire : FC Shingabwé c/ Tchanga SC 2 du 09/09/2023 (16^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe visiteuse Tchanga SC 2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Tchanga SC 2 et donne gain à FC Shingabwé.**

Résultat : FC Shingabwé: +3 pts / 3 buts

Tchanga SC 2: -1 pt / 0 but

- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ au club Tchanga SC pour forfait de son équipe senior réserve.**



Affaire : FCO Tsingoni c/ Trévani SC du 09/09/2023 (16^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les observations d'après match de l'arbitre de la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,
Vu le rapport de l'équipe FCO Tsingoni,

Considérant que les rapports relatent des faits très graves qui se sont produits pendant et après la rencontre.
Considérant que ces faits ne peuvent pas rester sans suite disciplinaire.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier en Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.**

Affaire: Enfants du Port de Longoni c/ ASC Abeilles 2 du 17/09/2023 (17^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Enfants du Port de Longoni sur la feuille de match et confirmée par courriel le lundi 18/09/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation du joueur SAID TOTO SAID BEN du club ASC Abeilles pour motif: la licence présentée par le joueur a été enregistrée après le 31 janvier.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs du club ASC Abeilles saison 2023,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 152.4 RGx que,
Considérant aussi les dispositions de l'article 48 RI 2022 que,

Après vérification il ressort que la licence du joueur SAID TOTO SAID BEN lic n°2545552464 est une licence nouvelle enregistrée le 23/07/2023 bénéficiant d'un changement de résidence de plus de 50km au cours de la saison avant le 30 septembre. Pour dire que le joueur est qualifié uniquement pour les rencontres de régional 4.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Enfants du Port de Longoni le droit d'appui de 30€.**

Affaire : Pamandzi SC c/ US Ouangani du 09/09/2023 (15^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe US Ouangani sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 12/09/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « L'équipe Pamandzi SC a présenté une feuille de match papier à la place d'une tablette.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Considérant que l'équipe Pamandzi SC n'a apporté aucun élément pour tenter de justifier la non-utilisation de la FMI lors de ladite rencontre.



Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Pamandzi SC et donne gain à US Ouangani.

Résultat : Pamandzi SC: -1 pt / 0 but

US Ouangani: +3 pts / +3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club US Ouangani le droit d'appui de 30€.

Affaire : Tornade Club c/ Feu du Centre du 10/09/2023 (16^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe Feu du Centre sur la feuille de match et confirmée par courriel le mardi 12/09/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve contre l'équipe Tornade Club pour le motif: l'équipe recevant dispose de la tablette mais refuse qu'on l'utilise.»

Pris connaissance des observations d'avant match formulées par le capitaine de l'équipe Tornade Club à la suite de la réserve du capitaine de Feu du Centre et confirmée par courriel le dimanche 10/09/2023 pour la dire recevable en la forme. (Art 142 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif: « La tablette présente une anomalie, plusieurs licences n'apparaissent pas.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Après vérifications, il n'apparaît nulle part que l'équipe Tornade Club avait alerté à la Ligue d'un quelconque dysfonctionnement de leur tablette.

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par le club recevant en application de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Observations de l'équipe Tornade Club non fondée.
- ⇒ Réserve de l'équipe Feu du Centre fondée et dit match perdu par pénalité par l'équipe Tornade Club et donne gain à Feu du Centre.

Résultat : Tornade Club: -1 pt / 0 but

Feu du Centre: +3 pts / +3 buts

- ⇒ De mettre à la charge du club Feu du Centre le droit d'appui de 30€.
- ⇒ De mettre à la charge du club Tornade Club le droit d'appui de 30€

Affaire : FMJ Vahibé 2 c/ USC Labattoir du 10/09/2023 (16^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,

Vu le rapport de l'équipe FMJ Vahibé,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause ; l'arbitre a reçu la feuille de match à 15h36 pour une rencontre prévue à 15h00.



Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe FMJ Vahibé 2 et donne gain à USC Labattoir.

Résultat : FMJ Vahibé 2: -1pt / 0 but

USC Labattoir: +3 pts / 3 buts

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club FMJ Vahibé pour forfait de son équipe senior réserve.

Affaire : Etincelles Hamjago 2 c/ ASJ Handréma 2 du 10/09/2023 (17^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les observations de l'arbitre central désigné pour la rencontre, inscrite en annexe de la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause; terrain non tracé et un chapiteau était installé sur le terrain alors que le terrain était praticable.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'équipe Etincelles Hamjago 2 et donne gain à ASJ Handréma 2.

Résultat : Etincelles Hamjago 2: -1pt / 0 but

ASJ Handréma 2: +3 pts / 3 buts

- ⇒ D'infliger une amende de 500€ au club Etincelles Hamjago pour forfait de son équipe senior réserve.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

ANTOINI MOHAMED